

LAUDATIO

**ALAIN SUPIOT, L'ANTHROPOLOGIE DOGMATIQUE ET LE
DROIT COMPARE**

CHRISTINA DELIYANNI-DIMITRAKOU

*Professeur de la Faculté de Droit
Université Aristote de Thessalonique*

Des analyses qui ont précédé, il découle clairement qu'outre le fait d'être un célèbre spécialiste du droit du travail, Alain Supiot est également un penseur de réputation internationale qui, par son œuvre, a pénétré plusieurs branches des sciences humaines. L'anthropologie du droit occupe une place dominante parmi ses intérêts scientifiques. Tout comme le fait l'ethnologie du droit dont elle est issue¹, cette nouvelle branche de la science juridique utilise la méthodologie comparative². Toutefois, elle ne traite pas uniquement de l'étude des peuples primitifs contemporains. Certains penseurs modernes utilisent la méthode comparative pour éclairer des phénomènes

¹ Contrairement à l'ethnologie qui aborde l'homme dans le cadre d'une région, d'une ethnie ou d'un groupe social l'anthropologie examine l'homme en tant qu'entité globale. V. Boris Barraud, Anthropologie juridique, La recherche juridique. L' Harmatan, 2016, <https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01367781/document>.

² V. sur le rapport du droit comparé avec l'anthropologie du droit, L. Rosen, Comparative Law and anthropology, in M.Bussani, U. Matei, The Cambridge Companion to Comparative Law, Cambridge University Press, 2012, p. 72., E. Mertz, Mark Goodale, Comparative anthropology of law, in D. Clark (ed), Comparative Law and Society, Elgar Sries: Ressearch Handbooks in Comparative Law, 2012, <http://ssrn.com/abstract=1988908>, E. Moustaira, Droit Comparé –Anthropologie du Droit, Hommage à la mémoire de Yota Kravaritou, Editions Sakkoula, 2011, p. 145 et s.

contemporains de la culture juridique occidentale³. Alain Supiot appartient à cette nouvelle génération d'anthropologues du droit. Dans ses récents ouvrages, il examine du point de vue anthropologique divers aspects de la tradition juridique occidentale, en abordant d'un esprit critique les effets que la globalisation a sur eux.

Dans son ouvrage intitulé *Homo Juridicus*, publié en 2005⁴, Alain Supiot explore la fonction anthropologique du droit. Comme il le souligne, le droit constitue un des instruments normatifs dominants qui instaurent l'être humain, en inscrivant l'homme dans une communauté de sens qui le relie à ses semblables⁵. Dans le monde occidental, les sociétés sont constituées par l'intermédiaire du droit qui unit les individus en communautés et donne un sens à la vie humaine⁶. L'homme, signale Alain Supiot, est un être métaphysique. Il existe tant dans le monde des objets que dans celui des symboles⁷. Grâce au droit, les aspects biologiques de l'être humain sont reliés à ses aspects symboliques⁸.

D'ailleurs, Alain Supiot prend clairement ses distances par rapport à l'enseignement du positivisme juridique. Il considère le droit comme étant indissolublement lié à la justice et la justice comme étant un trait anthropologique fondamental. Il souligne ainsi que, dans toutes les sociétés, il existe des individus qui se sacrifient pour une cause qu'ils considèrent juste⁹. Bien entendu, les conceptions en matière de justice changent d'une génération à l'autre ainsi que d'une société à l'autre. Toutefois, cette réalité n'annule pas le besoin d'une représentation de la justice par l'intermédiaire du droit, d'une représentation qui, si elle est démentie dans la pratique, remplit toujours la même fonction anthropologique fondamentale : donner un sens

³ A cette génération appartiennent, entre autres, les anthropologues américains Sally Engle Merry, Laura Nader, Carol Greenhouse, Lawrence Rosen, Sally Falk ainsi que les anthropologues français N. Roulant, Ch. Eberhard, M. Alliot, Louis Dumon, B. Latour, P. Legendre et A. Supiot.

⁴ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, Essai sur la Fonction anthropologique du Droit, Seuil, 2005 ; idem, *Homo Juridicus*, On the Anthropological Function of Law, Transl. Saskia Brown, New York 2007. V. également les commentaires critiques de cet ouvrage élaborés par Jérôme Michel, *Petites Affiches*, 28/03/2006, no 62, p. 1/3 ; E Gagnon, *Anthropologie et Sociétés*, p. 221-232; L. Boy, *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2005, p. 676 ; O. Mongin, *Le droit, la religion, l'Etat: A propos de "Homo Juridicus" d'Alain Supiot*, *Esprit*, No 312 (2) Février 2005, p. 163-171; Ph. G. Ziegler, *24 Journal of Law and Religion*, 2008-2009, p. 769-773 ; P. Goodrich, *30 Comparative Labor Law & Pol'y Journal*, 2008-2009, p. 653 et s.; idem, *Law's Labour's Lost*, *Modern Law Review*, 2009 p. 296-312; G. Courtois, *L'institution du lien social: A propos des ouvrages d'Alain Supiot Homo Juridicus, Essai sur la Fonction anthropologique du Droit et Tisser le lien social*, Alain Supiot (éd), 54 *Droit et Cultures, Revue Internationale interdisciplinaire*, 2007-2, p. 243-249; Maksymilian Del Mar, *Law Culture and the Humanities*, 2009, p. 325-329; J. Braun, *61 Industrial and Labor Relations Review*, 2008, p. 582-583; R. Knox, *17 Historical Materialism*, 2009, p. 286-299.

⁵ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 9.

⁶ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 86.

⁷ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 7.

⁸ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 10.

⁹ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 9.

commun aux actes des hommes¹⁰. Ainsi que le souligne Alain Supiot, le Droit n'est pas le produit de quelque révélation divine, ni une invention de la science. Il est une œuvre humaine par excellence. Une technique d'interdiction ainsi qu'un moyen permettant aux hommes de communiquer entre eux et avec la société¹¹. Mais, pourquoi est-ce que cette fonction anthropologique du droit tend-elle à être renversée ?

Alain Supiot répond à cette question en prenant comme point de départ de sa réflexion la notion d'anthropologie dogmatique élaborée par son mentor, l'historien du droit et psychanalyste, Pierre Legendre¹². Selon Pierre Legendre, dans toutes les sociétés, la raison humaine a des fondements dogmatiques¹³. Elle s'appuie sur ces convictions non démontrables où l'homme intervient dès sa naissance et qui donnent un sens à son existence. La langue maternelle, les coutumes, les idées des ancêtres, l'amour de la patrie, le droit en tant que mécanisme dominant instituant la société, tous ces éléments qui contribuent à la constitution de la raison humaine sont les fondements dogmatiques de la société. Comme le souligne avec perspicacité Alexis de Tocqueville¹⁴, les convictions dogmatiques peuvent changer de forme et de contenu. Il est toutefois impossible de vivre sans convictions dogmatiques.

Mais, alors que les organismes biologiques trouvent en eux-mêmes les règles qui régissent leur fonctionnement, les sociétés recherchent en-dehors d'elles-mêmes, en une tierce instance, leurs fondements dogmatiques¹⁵. Dans les sociétés archaïques, le rôle de la tierce instance était joué par l'Église. En revanche, en Occident, la laïcisation qui commence au 11^e siècle de notre ère avec la révolution grégorienne¹⁶, eut pour effet que l'État se substitue à l'Église dans la fonction du tiers garant des fondements dogmatiques de la société. Ainsi, l'affaiblissement de l'État, dans le cadre de la globalisation, affecte directement cette fonction. Elle en a provoqué la contraction.

Pour Alain Supiot, la contraction des fondements dogmatiques de la société est due à deux aspects de la globalisation qui sont étroitement liés entre eux : le contractualisme et la contractualisation.

¹⁰ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 10.

¹¹ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p.24.

¹² V. P. Legendre, *De la Société comme texte, Linéaments d'une anthropologie dogmatique*, Fayard, 2001; idem, *Anthropologie dogmatique. Définition d'un concept*, in *Ecole pratique des Hautes Etudes, Section des Sciences Religieuses, Annuaire*, t. 105, 1996-1997, 1996, p.p. 23-43, B. Rappin, *Le tout rationnel. L'irrationnalité de la rationalité organisationnelle? Autour de l'anthropologie dogmatique de Pierre Legendre*, *Revue internationale de la psychologies et de gestion des comportements organisationnels*, 2013/48, p.p. 347-366.

¹³ Alain Supiot ne voit pas d'un oeil hostile la dogmatique. Au contraire, il considère qu'elle donne un sens à notre vie.

¹⁴ V. A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, II, I, chap.II : « De la source principale des croyances chez les peuples démocratiques » in *Oeuvers*, Galimard, t. II, 1992, p. 518 et s.

¹⁵ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 14.

¹⁶ V. Harold Berman, *Law and Revolution. The Formation of the Western Legal Tradition*, Harvard University Presse, 1983.

Le terme «contractualisme»¹⁷ présente une coloration idéologique. Elle sous-entend, notamment, cette idéologie qui considère que le contrat représente la forme la plus accomplie du lien social. Pour cette raison, elle en propose la dominance, aux dépens de la loi, dans tous les domaines de la vie sociale. Cela concerne donc, non seulement l'économie, mais aussi des secteurs non mesurables du point de vue économiques, comme la sphère privée et la famille. Né de l'ultralibéralisme et l'École américaine / « Droit et Économie » (Law and Economics), le contractualisme a pour vision celle d'une société où les individus agiront avec pour seul et exclusif critère celui du calcul rationnel de leurs intérêts personnels.

Contrairement au contractualisme, le terme de « contractualisation »¹⁸ n'a pas trait aux idéologies mais exprime quelque chose de plus tangible et visible. Il indique, notamment, les effets du contractualisme sur le droit des contrats. Alain Supiot considère que la déconstruction de la fonction de l'État en tant que tierce instance garantissant le respect de ce qui a été convenu, ne mène pas simplement à la dominance des puissants aux dépens des faibles. Elle induit, de plus, une reféodalisation de la société¹⁹ car elle encourage la pénétration du contrat dans tous les domaines de la vie sociale, estompe la distinction entre le public et le privé et place les individus sous le pouvoir direct d'autres individus. En outre, étant donné que le principe de la « violation efficace du contrat » (efficient breach of contract) tend à dominer dans les droits contemporains, estompant la différence entre respect des conventions et versement de dommages-intérêts au titre du non-respect de ces dernières, l'on voit émerger un monde où le principe d'exécution de bonne foi des contrats est systématiquement contourné afin de satisfaire la demande de la répartition efficace des ressources²⁰.

Bien entendu, Alain Supiot ne considère pas comme immuable le contenu des convictions dogmatiques en vigueur dans une société donnée. Ce qui est immuable, pour lui, c'est le besoin de toute société de disposer de ses propres convictions dogmatiques. C'est pourquoi il invite les juristes à redéfinir, à l'aide de l'interprétation, les fondements dogmatiques des sociétés occidentales²¹. Les juristes doivent ouvrir les portes de l'interprétation. Qui plus est, dans cette entreprise, l'interprétation des droits de l'homme doit occuper une place centrale. En effet, les textes qui les consacrent intègrent des valeurs dogmatiques fondamentales de la culture juridique occidentale.

Comme le relève Alain Supiot, le développement remarquable que connaissent de nos jours les droits de l'homme est largement dû à l'interprétation qui en a été faite.

¹⁷ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 142, 146, 202; idem, *La fonction anthropologique du droit*, Esprit, 1991, p. 151.

¹⁸ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 142, 146, 202 ; idem, *La fonction anthropologique du droit*, Esprit, 1991, p. 151.

¹⁹ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 142, 146, 202 ; idem, *La fonction anthropologique du droit*, Esprit, 1991, p. 151.

A. Supiot, *Homo Juridicus*, p. 164-174.

²⁰ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p.174.

²¹ V. A. Supiot, *Homo Juridicus*, p.179 et s.

En effet, les droits individuels ont acquis leur plein sens grâce à l'adjonction des droits sociaux. Le principe d'égalité essentielle, introduit par les droits sociaux, a permis aux individus de poser plus facilement des choix et d'exercer efficacement leurs libertés individuelles. Par ailleurs, l'interprétation du principe de l'état social a permis au droit d'humaniser l'individualisme débridé, l'industrialisation et le développement technologique. Grâce à l'interprétation de la clause de l'état social, l'on a pu renforcer la sécurité des hommes, promouvoir la liberté et la critique, renverser les rapports de force et instaurer la participation des individus et de leurs groupes aux décisions qui les concernent.

Néanmoins, Alain Supiot n'adopte pas une conception fondamentaliste des droits de l'homme²². Tout en ne contestant pas leur caractère universel, il refuse d'accepter leur imposition unilatérale dans des traditions juridiques qui n'appartiennent pas à la culture juridique occidentale. À son avis, le caractère universel des droits fondamentaux n'est garanti que par l'intermédiaire d'une analyse plus approfondie de leur substrat culturel qui permettra de mettre en avant les valeurs qui en composent le contexte. La comparaison juridique occupe une place dominante dans cette entreprise herméneutique car c'est uniquement grâce à son apport qu'il est possible de mettre en avant les valeurs communes des cultures juridiques et de cultiver le dialogue entre elles.

Alain Supiot invite également les juristes à retourner aux traditions académiques humanistes communes de la recherche juridique interdisciplinaire. L'ouverture des portes de l'interprétation qu'il propose, implique la reconnaissance de la valeur de la science juridique et de l'enseignement ainsi que la reconnaissance de la dogmatique en tant que source d'inspiration lors de l'interprétation de la loi. La tradition littéraire de la loi, les traités et les critiques, les sources de la poésie et de la littérature, les emprunts juridiques et les interprétations en vertu des articles, toutes ces données que représente et transmet la tradition, doivent faire l'objet d'étude, de vérification, de réflexion²³.

Mais, outre le dialogue entre la science juridique et les traditions juridiques étrangères ainsi que les branches des sciences sociales, grâce à son œuvre, Alain Supiot a également encouragé le dialogue interdisciplinaire plus large. Ainsi, il a rapproché le droit des sciences humaines mais aussi de certaines branches des sciences exactes. Les deux centres de recherche interdisciplinaire qu'il a fondés et dirigés à Nantes, ainsi que son parcours au Collège de France lui ont donné l'occasion de mener ce dialogue interdisciplinaire plus large. C'est-à-dire, aborder le droit d'un point de vue plus large. C'est pourquoi, non seulement Alain Supiot incarne le modèle de l'Homo Juridicus. Il incarne également l'homme universel contemporain. Le modèle de l'Homo Universalis

²² V. A. Supiot, *Lier l'humanité: du bon usage des droits de l'homme*, Esprit, 2005.

²³ V. P. Goodrich, 30 *Comparative Labor Law & Pol'y Journal*, 2008-2009, p. 653 et s.,

du 21^e siècle. Ses recherches longuement menées dans le droit social ainsi que dans d'autres branches du droit et de la science juridique, sa culture profondément humaniste, sont interdisciplinarité et le caractère exemplaire de son approche des traditions juridiques étrangères, toutes ces vertus constituent les raisons pour lesquelles nous honorons, aujourd'hui, le professeur M. Alain Supiot en lui remettant le titre de docteur honoris causa de la Faculté de Droit de l'Université Aristote de Thessalonique.

Honorable Professeur, Cher Alain. J'ai eu la chance de connaître votre œuvre aux premières années de ma carrière universitaire, lorsque j'élaborais ma thèse de doctorat en droit comparé des négociations collectives. Ensuite, devenue maîtresse de conférences de la Faculté de Droit de l'Université Aristote, chargée d'enseigner le Droit social international et européen, j'ai pu étudier vos innombrables publications dans ce domaine. Mais, c'est le fait d'avoir enseigné en collaboration avec Yiota Kravaritou, dans les années 2000, qui m'a permis de connaître votre important travail dans le domaine de l'anthropologie du droit. C'est avec grande émotion que je me remémore de ces jours-là et, le fait que Yiota ne soit plus parmi nous, m'est source de mélancolie profonde. Cette remise des insignes la rendrait serait tellement heureuse !

Enfin, c'est un grand honneur pour moi que la Faculté de Droit de l'Université Aristote m'ait donné l'occasion de prononcer cette *laudatio* en votre honneur et je voudrais remercier mes collègues pour cet honneur. Je voudrais également vous remercier, vous, personnellement, d'avoir accepté la proposition qui vous a été faite d'être proclamé docteur honoris causa de notre Faculté. Je vous remercie du fond du cœur d'être venu et je souhaite à vous, votre épouse et vos proches, santé, longue vie et créativité dans tous les domaines de la vie.

Thessalonique le 3 mai 2017